This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

600006721M

Mémoire sur les Abus du Célibat

~~plus anciennement l'abbé de St Pierre écrivait sur les mêmes matières et s'expliquait dans le même sens, il ne veut point du célibat des Prêtres~~

MÉMOIRE SUR LES ABUS DU CÉLIBAT,

DANS L'ORDRE POLITIQUE ET SUR LE MOYEN POSSIBLE DE LES REPRIMER.

Ceux-ci sont déloyaux à l'Eglise & au Roi.

Par l'Auteur de la Physique de l'Histoire.

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXV.

237. g. 15.

ÉPITRE DÉDICATOIRE.

Je fais hommage de cette légère Brochure aux personnes qui, après avoir mis la main sur leur conscience, reconnoîtront mériter les reproches qu'elle contient. Si l'amour de la Patrie n'est plus pour elles qu'un mot vide de sens, il faut se contenter, dans ce cas extrême, de recommander les avantages publics du bon ordre à l'intérêt de leur honneur personnel. Si ce dernier motif manque, à son tour, d'énergie ; je regrette d'avoir écrit, car je connois le prix du tems.

LETTRE

De l'Auteur, à ses Confrères de la Société Royale d'Agriculture, au Bureau du Mans.

MESSIEURS,

C'EST à vous à qui il appartient de prononcer sur cet essai d'un Ouvrage qui pourroit être plus volumineux. Faites usage de vos droits, & reconnoissez du moins, dans le systême que je propose, la nécessité d'en établir un quelconque sur cet objet important. Puissiez-vous encore y remarquer quelques étincelles de ce beau zèle patriotique, qui vous anime & vous distingue entre toutes les Compagnies qui consacrent leurs veilles & leurs lumières au plus grand bien de la Nation & à la plus grande gloire du Prince qui la gouverne.

Je suis avec respect.

MEMOIRE

SUR LES ABUS DU CÉLIBAT

DANS L'ORDRE POLITIQUE,

ET

SUR LE MOYEN POSSIBLE DE LES REPRIMER.

S'IL est des conjonctures capables de réveiller le zèle d'un Citoyen, ce sont celles où, sous le gouvernement du plus juste, du plus humain, du meilleur des Princes, on a la douleur d'entendre dire que les forces de l'Etat sont chancelantes, que sa gloire extérieure s'obscurcit, & que le plus grand nom-

bre de ſes membres végètent languiſſamment, les uns dans une triſte indigence, les autres dans la fange de la pareſſe ou de l'inutilité. La ſurcharge trop néceſſaire aujourd'hui des impôts, leur diſtribution relativement trop inégale, & le défaut trop eſſentiel de la population : voilà, s'écrie-t-on, les ſources fécondes des malheurs que nous déplorons, & qu'il eſt poſſible de réparer.

Une multitude innombrable d'écrivains de toute humeur, inſpirés par des motifs ſouvent contraires, ne ceſſent chaque jour de déclamer contre ces abus. Les uns, qui ne voient de richeſſes ſolides que celles que produiſent les inſtrumens du labourage, ſoutiennent que, de tous les Citoyens, les Cultivateurs ſont les hommes les plus précieux à l'Etat. De ce principe,

qui souffre néanmoins des modifications, ils tirent brusquement cette conséquence ; sçavoir, que des différentes classes qui composent une Nation, celle des colons doit moins sentir le poids des charges publiques.

Des Auteurs d'un sentiment opposé, & qui ne connoissent de vrai bien que dans les efforts de l'industrie & du commerce, plaident la cause du luxe avec une chaleur qui fait impression. Ceux-là osent prétendre que les Villes devroient renvoyer ce qu'ils appellent le fléau des impôts sur les campagnes. Ce moyen ne pourroit manquer d'y exciter l'amour d'un travail plus assidu. Le cri de la nécessité pour des ames obscures, ajoutent-ils, est toujours la raison la plus puissante.

Ces systêmes, que l'enthousiasme s'empresse de publier, n'ont d'autre

ſuccès que d'établir de la manière la plus évidente que les ames les plus vertueuſes ſont quelquefois trop bornées dans leurs vues, trop reſſerrées dans leurs projets, & trop faciles à céder aux premières affections qu'elles éprouvent. Le ſeul moyen de parer à ces défauts, & d'éviter des écueils auſſi menaçans, conſiſte ſans doute, à conſidérer, dans l'ordre de l'économie générale, les divers objets par les yeux de la pratique, à ſuivre leurs rapports mutuels, à combiner leurs influences reſpectives, & à les obſerver agir & réagir dans l'enſemble de leur harmonie. C'eſt aſſez faire comprendre qu'il n'appartient qu'aux hommes, qui ont mérité de la diſtinction dans le maniment des affaires publiques, de prononcer définitivement ſur l'article délicat des impôts. Combien ne ſeroit point coupa-

ble la témérité d'un Médecin, qui, avec peu d'expérience, & sans connoître l'origine, la nature & le progrès d'une maladie quelconque, oseroit proposer des remédes, & en garantir le succès ? Avez-vous calculé la puissance des ressorts nécessaires à faire mouvoir cette grande machine de l'administration ? Hé bien, vous avez acquis le privilége de proposer modestement la réforme, ou même la refonte de ses jeux. Mais combien peu de Politiques, dans ce siècle, parmi le nombre presqu'infini de ceux qui ont entrepris d'usurper ce beau titre, pourroient se vanter d'avoir parcouru tous les détails essentiels, & de posséder les mystères de cette science profonde ?

On n'a pas les mêmes difficultés à surmonter, en traitant de l'avantage

ou du desavantage du Célibat considéré dans l'ordre politique. On sçait, par exemple, que les tributs peuvent & doivent quelquefois varier suivant les différentes conjonctures, parce que l'État, en faveur duquel ils sont destinés, est soumis à divers besoins qui exigent relativement des secours plus ou moins considérables. Mais ce qu'on ne sçait pas, ou plutôt ce qu'on feint d'ignorer, c'est que le Célibat, toujours le même en soi, presque toujours préjudiciable aux intérêts communs d'une Nation, est ordinairement un vice, ou bien rarement une vertu.

Qu'on se garde de confondre le Célibat dans l'ordre de la Religion, avec le Célibat mal-entendu dans l'ordre civil. Le Célibat, dans l'ordre de la Religion, est une vertu héroïque qui tend à élever l'ame au-dessus des sens, &

à rendre l'homme plus capable de remplir les devoirs sublimes de certains ministères, en le dégageant de ces liens de chair, qui, par leur propre poids, risquent toujours de le courber vers la terre.

Philosophes des siècles reculés, dont les lumières éclairèrent quelquefois la sphère ténébreuse de la Nature, faites revivre vos leçons & vos exemples, & dites-nous si ce genre de vie que vous admiriez avec un humble respect, ne peut pas encore *mériter* des éloges lorsqu'il est choisi par des Citoyens à qui les loix Religieuses & Civiles ont confié le conseil, la conduite & la perfection de leurs frères. Quoi! si pour entretenir avec plus de soin le feu sacré sur l'autel de la bonne Déesse, plusieurs decrets de ce Sénat, si respecté dans Rome, & si recommandable à l'Uni-

vers entier, enjoignirent aux Vestales, sous les peines les plus rigoureuses, de faire au Ciel & de garder le vœu solennel de leur Virginité, sur quel motif s'appuient les nouveaux promoteurs de la vertu multiplicative pour s'élever au bruit du scandale, & souvent du blasphême, contre un point de discipline, dont les avantages particuliers ne sçauroient être obscurcis par l'ombre chancelante de quelques abus vrais ou imaginaires. Revenons au Célibat considéré dans l'ordre politique.

L'homme est né pour le travail. C'est un tribut dont aucun privilége ne peut l'exempter. L'égalité du sort, qui se manifeste dans la naissance commune des individus, prouve avec évidence, que cette même égalité doit être maintenue proportionnellement dans le cours ordinaire de la vie. Si les talens & les

conditions peuvent apporter de différences relatives dans les emplois, il ne s'ensuit pas moins certainement, que tous doivent être employés. Chacun a donc contracté l'obligation essentielle de grossir la masse des biens de la communauté, soit par l'exercice de ses facultés intellectuelles, soit par l'action de ses autres puissances, puisque chacun participe à ces même biens. Comme l'esprit l'emporte sur les organes matériels, de même les fonctions spirituelles sont préférables aux exercices du corps. De-là, cette supériorité légitimement accordée aux Ministres de la Religion, aux Magistrats & aux Militaires d'un ordre distingué sur le reste du Peuple, qui ne se rend recommandable que par la souplesse de ses nerfs & par la vigueur de ses bras. Dans tous les climats & sous les diverses espèces d'ad-

miniſtration, la Nature paroît avoir conſtamment preſcrit ces différences. Ainſi, c'eſt conformément à ſes ſalutaires intentions que la juſtice humaine a plus ou moins étendu les limites des conditions, qui toutes, tendent plus ou moins à former cette chaîne de facultés actives, d'où réſultent la gloire, l'union & le plus ferme appui des ſociétés.

A partir de ces principes, ſur leſquels ſont établis les Règlemens primitifs des Nations, il eſt manifeſte que les Loix quelconques, ne ſont avantageuſes qu'autant qu'elles rappellent généralement tous les individus qui leur ſont ſoumis à l'égalité d'un même ſort ſur les objets de première néceſſité. Envain l'intérêt perſonnel oppoſeroit-il à des maximes ſi ſolennellement reçues le cri trop ſéduiſant d'une pré-

tendue liberté ; les leçons de la Nature ne perdront rien de leur force victorieuse. Donc, qui que ce soit, qui a pris naissance sous la pourpre ou sous le chaume, dans une société quelconque, doit dès cet instant un homme au service de cette même société. N'est-il pas évident que cette même société, par les avances qu'elle fait en faveur de cet individu, tant pour sa première nourriture, que pour son éducation, acquiert le droit incontestable de réclamer une récompense proportionnelle ? Il a reçu la vie dans son sein, comment pourroit-il payer ce don le plus précieux, s'il ne contribue pas, sans des raisons supérieures, à la donner à son tour à un autre ? De tous les contrats, celui de l'échange a toujours été estimé le plus légitime. Un individu est donc coupable d'une injustice démon-

trée, qui, ſans égard pour les engagemens indiſſolubles qu'il a formés dès le berceau avec ſes concitoyens, manque de remplir cette obligation eſſentielle. Il n'eſt aucun légiſlateur qui n'ait ſenti toute l'énergie de cette vérité, & il ſeroit difficile d'en citer quelques-uns qui aient oublié d'en faire un article principal de leurs codes. Si la diſcipline publique n'a pas, dans tous les tems, exercé tout ſon pouvoir à ce ſujet, il y a apparence que la liberté qui doit préſider aux mariages, eſt l'unique motif qui ait triomphé de ſa vigilance. De-là, des abus plus ou moins préjudiciables ſuivant la diverſité des conjonctures. De-là cette tolérance, qui fait ma ſurpriſe, à l'égard de cette multitude de Célibataires, dont le grand nombre s'accroît chaque jour en France par eſprit de lâcheté, & ce qui eſt en-

core pis, par un vertige de systême, *

A mesure que la misère publique se fait plus vivement sentir, l'air contagieux de cet abus destructeur se répand avec plus de rapidité. « Retran- » chez quelque chose du fardeau acca-

---

* Il est encore une espèce de Celibat secret, plus criminel, à raison des circonstances qui l'accompagnent; c'est celui qui n'est que trop connu aujourd'hui des personnes mêmes engagées dans le mariage. O tyrannie du luxe! ce n'est donc plus l'amour de se voir renaître, qui, *dans quelques conditions*, unit la plupart des époux? La précaution coupable de ne pas multiplier le nombre de ses enfans, devoit-elle quelquefois triompher des droits les plus saints de la Nature? Ah! si je n'étois arrêté par la crainte de scandaliser les ames encore pures & innocentes de quelques-uns de mes Freres, avec quelle énergie de raison je pourrois m'élever contre ce dernier terme de la perversité de nos mœurs?

» blant des impôts, disent les Célibataires politiques, & l'image de l'infortune qui empoisonne le goût naturel des délices du mariage dispa» roîtra. C'est pour lors que nous serons empressés de former des alliances qui combleront notre félicité, & perpétueroient le salut de l'Etat. »

A un prétexte aussi mal fondé & aussi injurieux à l'administration, je n'hésiterois point de répondre : SIRE, augmentez proportionnellement & à raison du régime particulier, la dose des impôts sur ces têtes inutiles, & bientôt l'idée d'une alliance légale cessera de les allarmer ; ou bientôt ceux qui en ont agréé le joug, se trouveront soulagés. La justice paroît en cette occasion devoir en imposer à votre clémence naturelle. Vous êtes le Père commun de tous vos Sujets, & c'est par

ce titre sacré que votre Peuple, cette famille laborieuse, vous conjure de réveiller de leur criminelle léthargie un nombre considérable de vos enfans, qui, comme autant de frelons, dévorent le miel de la ruche, & s'inquiètent peu d'en amasser. Jaloux d'une liberté monstrueuse, puisqu'ils fuient les nœuds d'une sainte union, il est de Votre équité suprême, SIRE, de donner des Loix à leur Célibat. Heureux, si ces ames, insensibles aux touches ineffables d'un amour honnête, gouvernées par les motifs d'un intérêt dangereux, sont contraintes de rentrer en quelque manière dans l'ordre primitif par la voie d'une compensation, qui, sans honorer leur régime infructueux, aura du moins l'avantage de favoriser le sort des autres Citoyens plus dignes de porter ce beau nom. Une taxe par-

ticuliére à ces hommes de néant, dont la perception soit facile & peu dispendieuse : voilà un moyen moins sévère, à la vérité, que n'est celui dont firent usage les Athéniens contre les coupables oisifs, mais plus convenable aux vœux de la Nation & aux besoins des circonstances.

Puisqu'il est démontré que la mesure de la population règle constamment la mesure de la subsistance ; envain auroit-on égard à quelques objections plus ou moins spécieuses qu'ont pris soin de produire au grand jour certains Maîtres trop fameux dans l'art des rafinemens & des voluptés.

Quoique les filles aient un goût naturel pour le mariage, & qu'on puisse assez généralement assurer qu'elles aspirent toutes à la qualité de femmes ; il n'est point rare, cependant, d'en trou-

ver plusieurs, parmi elles, qui s'opiniâtrent à ne voir dans la personne d'un mari qu'un tyran; dans une famille naissante que des embarras & des chagrins; enfin, dans la maternité, que des douleurs & des dangers. Cette maniére fausse & timide d'envisager cet état ne contribue pas peu à les en éloigner quelquefois. Mais comme les passions, au milieu de la tempête & d'un violent orage, ne raisonnent pas toujours avec la même délicatesse; de-là s'ensuivent les démarches scandaleuses, le relâchement dans les mœurs secrètes, l'hypocrisie dans la conduite extérieure, la perte des vertus, l'indifférence ou le mépris pour le bien commun de la Société. A des principes aussi féconds de semblables abus, que peut-on opposer d'abord? sinon un motif d'intérêt personnel, le plus puissant

ressort qui fasse mouvoir les hommes.

Mais s'écrieront les Célibataires à la mode, un Souverain pourroit-il, sans injustice, gêner la liberté des conditions ? Quel droit nouveau auroit-il de contraindre les volontés ?

Ce ne sera point le libre-arbitre, qui, dans ce systême, doit craindre de perdre de ses priviléges. La justice distributive y sera seulement rétablie. On n'y verra point de bras inhumains traîner au pied des Autels des personnes de l'un & de l'autre sexe pour y vouer une union que leur cœur désavoueroit. Il ne s'agit que d'une loi pleine de sagesse qui oblige tous les individus à servir l'état, chacun suivant son choix & proportionnellement, si toutefois il est possible d'imaginer une proportion réelle entre donner l'existence à des Citoyens, & payer quelque somme légère

par forme de tribut, pour se soustraire à cet important devoir. Ainsi, l'équité exige que le Célibat, dans l'ordre politique, soit pareillement taxé dans l'un & l'autre sexe.

Mais cette taxe, qu'on pourroit appeller le *tribut de tolérance*, doit-elle être imposée, sans nulle restriction, sur tous les particuliers ? Oui, sans doute; car le Célibat n'est point un état permis, à moins qu'on n'ait une raison solide pour l'embrasser. Puisque le *crescite* & le *multiplicamini* de la Genèse porte l'empreinte d'un commandement intimé à tout le genre humain, quiconque refuse de s'y soumettre est tenu de justifier ses motifs. Quelles autres conditions que celles des Ecclésiastiques, des Magistrats, (tous Prêtres, les uns de la Justice Divine, les autres de la Justice Humaine)

& des Militaires, pourroient raisonnablement se flatter d'y réussir ?

A Dieu ne plaise, dit le Président de Montesquieu, dont le témoignage ne peut être suspect sur ce point délicat, que je parle contre le Célibat qu'a adopté la Religion ; mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage. . . . . C'est une règle tirée de la nature, poursuit-il, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits. Moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidelité dans les mariages ; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. *Esprit des Loix Liv. 23. Chap. 21.* Cet Auteur, en reconnoissant la ligitimité du Célibat dans les Ministres des saints Autels, nous dispense de développer avec plus d'étendue nos premiéres raisons

fons & nous oblige en même-tems d'en alléguer quelques-unes en faveur des Militaires & des Magiſtrats qu'il paroît envelopper, comme le reſte des Citoyens, dans la loi primitive qui preſcrit la néceſſité du mariage.

Quoi, la profeſſion glorieuſe & pénible des Militaires, en les attachant étroitement au ſervice de leur Prince & de leur Patrie, n'eſt-elle pas plus propre à leur inſpirer des ſentimens de bravoure que ceux d'un tendre amour dont ſemblent devoir les diſtraire les exercices bruyans auxquels ils ſe livrent ſans ceſſe? Peut-on oublier que ce point d'honneur, l'ame de toutes leurs actions, en élevant leur cœur au-deſſus de la renommée vulgaire, ſouffriroit quelquefois avec peine de les laiſſer deſcendre dans la ſphère commune pour y chercher des délices que l'on goûte

bien rarement au milieu du fracas des armes & dans le cours d'une vie consacrée à l'héroïsme ?

Comment refuseroit-on la même prérogative à la Magistrature ? puisqu'on lui a confié la police & une partie essentielle du bonheur des Peuples, les dignes patriotes qui se dévouent à cette utile profession, seroient-ils blâmables, si pour en remplir les fonctions d'une maniére plus sublime, ils ont quelquefois la délicatesse ou le courage de renoncer à cette suite nombreuse de détails & de petits soins qu'entraîne avec soi le projet d'un établissement honnête ?

Des motifs aussi épurés, auxquels tous les âges ont applaudi, trouveroient-ils des Censeurs dans notre siècle ? Ainsi, sans montrer de l'humeur contre les Célibataires dans ces deux

ordres, donnons plutôt des éloges à ceux, d'entre ces Citoyens distingués, qui joignent, à leur sollicitude pour conserver la population, le desir sincère de la multiplier. Comme ils servent l'Etat en deux maniéres, ils méritent une double couronne.

Les Ecclésiastiques, les Militaires & les Magistrats sont donc les trois ordres de Citoyens qu'il est raisonnable de ne pas soumettre à l'empire de ce nouveau règlement. Si quelqu'autre exemption pouvoit être accordée, ce seroit aux filles, qui, comme nous l'avons observé, ont moins besoin que les hommes d'être encouragées à se prêter au joug du mariage. D'ailleurs, si les filles, avec le désir le plus ardent de devenir femmes, manquent de trouver une alliance qui leur convienne, la loi ne paroîtra-t-elle pas trop rigoureuse, en les

punissant de n'avoir pas embrassé une condition qui n'auroit pas été dans leur pouvoir d'obtenir ?

Outre que la vanité ne leur laissera guères échapper cette plainte, il est essentiel de remarquer que cette taxe ne seroit point une punition à leur égard, mais seulement l'effet d'une justice distributive qui doit se manifester indistinctement sur tous les sujets qui appartiennent à l'Etat. N'ont-elles pas, dès l'instant de leur naissance, contracté, comme les hommes, l'obligation indispensable de payer à leur patrie le prix de leur existence ? Si, par la qualité de mère qui leur a été refusée ou qu'elles n'ont point voulu accepter, elles ne sçauroient acquitter cette dette originelle, reste à satisfaire à cet engagement naturel par la voie de la compensation, la seule qui leur soit offerte.

Puiſqu'une fille, qui devient femme, conſacre une partie de ſon bien & de ſes travaux en faveur de la nourriture & de l'éducation des enfans qu'elle peut avoir, celles qui ménent un autre régime, par la raiſon qu'elles ſont moins précieuſes & moins utiles à la Société, doivent-elles jouir de plus d'avantages, relativement à leur fortune? Il eſt donc évident que les Célibataires, ſuivant la maxime fondamentale qu'a preſcrit l'égalité, ſont obligés de remettre *au tréſor public* à peu près la même ſomme des frais que les perſonnes mariées font journellement pour l'entretien de leur famille. Alors l'intérêt perſonnel & mal entendu ne ſera plus un motif auſſi puiſſant pour diminuer le nombre des alliances légitimes. Toutes la différence dans le ſort commun conſiſtera ſeulement en ce que

me luxe, qui ne reconnoît plus de bornes, qu'il faut attaquer. Mais où est-il plus pernicieux que lorsqu'il parvient jusqu'à infecter les saints nœuds qui doivent unir des époux? Or, comme l'intérêt pécuniaire prête toujours plus de force & d'activité au luxe, que tout autre moyen; il s'ensuit que c'est sur ce même intérêt que doit porter la nouvelle taxe nommée *le tribut de tolérance*.

Ce tribut, qui seroit de même espèce que les autres impôts personnels, devroit être plus ou moins considerables suivant les facultés des particuliers qui y seroient soumis. Quoiqu'il soit vrai de dire en un sens, que le mariage d'un Artisan soit aussi précieux à la Nation que celui qui est contracté par un fameux Négociant, ou par un homme de la premiére qualité; il y a néan-

moins lieu de présumer que le fils d'un laquais est relativement d'une moindre valeur que n'est le fils d'un Officier célébre, ou d'un habile Magistrat. Quoique la Nature n'ait pas fait un plus grand effort pour produire l'un, que pour donner le jour à l'autre, on ne nous contestera pas cependant qu'à l'heure de leur naissance, ces deux Citoyens tout-à-fait égaux, & semblables entr'eux par rapport à leur humanité, ne deviennent un jour deux êtres très-*distincts*, *à raison des emplois* auxquels ils sont destinés. L'un conduira la charrue, & , par son travail, il se rendra utile. L'autre est appellé à discipliner une armée, à négocier dans les Cours étrangères, à juger ou à instruire les Peuples,& ce sera l'une de ces fonctions qui lui méritera un titre de prééminence. Or, comme les hommes ne

doivent être eſtimés, reſpectivement au bien public, qu'à raiſon de l'utilité de leurs emplois, il réſulte que l'enfant, qui eſt en quelque ſorte formé pour occuper ceux de la premiére importance, obtient déja une certaine ſupériorité ſur ceux qui naiſſent pour exercer ſimplement une profeſſion méchanique. Cette obſervation eſt fondée ſur l'état actuel des choſes. A la Chine, au contraire, & dans quelques ſyſtêmes poſſibles d'adminiſtration, où la magnificence des titres, dont les péres ſont décorés, n'établit point un droit de grandeur pour les enfans, l'égalité eſt plus ſtrictement maintenue. Sitôt que le mérite perſonnel doit décider du rang des places dans un Etat, que le mérite du fils eſt indépendant du mérite de ſon pére, il s'enſuit que tous les Citoyens au berceau y ſont pareille-

ment chers au corps de la Nation. Ainſi, dans ce gouvernement, un Célibataire de telle condition ne fait pas plus de tort à la Société que tel autre qui témoigne, comme lui, de l'éloignement pour le mariage. Alors, ſi dans cette eſpèce de légiſlation particuliére, on établiſſoit le tribut de *la tolérance* il devroit être pour tous exactement le même, à moins qu'il ne variât ſuivant les dignités dont ſeroient pourvus les Célibataires. Mais en France, où le nom & les richeſſes fraient preſque ſeuls la route des emplois importans, le tribut doit être impoſé ſur ces mêmes richeſſes, & toujours dans des proportions reſpectives. Qui ne conçoit pas, par exemple, qu'un riche Marchand, qui, par les vues humaines d'un intérêt perſonnel, reprouve toutes les alliances convenables, porte un plus grand préjudice à

la Nation que ne fait un ſimple manouvrier, qui, par de ſemblables motifs, s'abandonne aux mêmes fins. Dans la maiſon du premier on verroit croître une pépiniére de commerçans, ou peut-être des patriotes encore plus diſtingués. De la cabane du ſecond, il arrive rarement qu'il en ſorte d'autres Citoyens que de pauvres Artiſtes. Le défaut d'éducation, l'indigence, l'exemple du pére, tout s'oppoſe à ce que la petite famille, même avec des talens, prenne un vol ſupérieur. Donc il paroîtra juſte que le tribut *de tolérance* ſoit plus ou moins fort, ſuivant les richeſſes des Célibataires, que nous croyons pouvoir réduire à ſix Claſſes.

TABLEAU DES CLASSES.

Sans parler des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe auxquelles la Religion

ou la délicatesse des emplois ordonne ou permet le Célibat, le nombre de celles qui s'y dévouent sans d'autre motif politique, que celui d'un intérêt mal entendu ou du désir d'une indépendance illimitée, & trop souvent d'un esprit de libertinage, est aujourd'hui si prodigieux en France, qu'il forme à peu près la vingtième partie de la Nation. Ce qui augmente encore cette Classe générale, nécessairement préjudiciable au salut de tous les ordres de Citoyens, ce sont les hommes & les femmes, qui, sans avoir obtenu & conservé les titres augustes de *pere* ou de *mere*, demeurent dans une inutile viduité. Quiconque a étudié la marche secrète de la Nature & la force trop ordinairement victorieuse des habitudes humaines, conviendra sans peine que ces époux isolés au milieu

des familles y jouent un rôle d'autant plus suspect que l'honnêteté des mœurs publiques est essentiellement jointe à la propagation de l'espèce. D'ailleurs, peut-on supposer que, pour avoir formé une union stérile, ils se soient acquittés envers l'Etat ? Fussent-ils des modèles parfaits de continence & de régularité, c'est seulement une partie de leur devoir qu'ils remplissent. Mais, je le répète, l'innocence de leur conduite les exempte-t-elle de cette obligation primitive que leur impose la loi naturelle du patriotisme ? Ainsi que les Célibataires de toute espèce de régime fussent assujettis au tribut *de tolérance*, les hommes depuis l'âge de trente ans jusqu'à celui de soixante, & les filles, ou veuves sans enfans, depuis l'âge de vingt-six ans jusqu'à celui de cinquante, ce seroit un règlement

dont la ſageſſe ne pourroit manquer d'être approuvée par ceux qui penſent, avec un Auteur célébre, que les Citoyens ne ſe dégoutent du mariage que lorſqu'ils n'ont plus de ſens pour les plaiſirs légitimes. Un million de ces Citoyens répandus dans toutes les conditions du Royaume qu'ils infectent, quel peſant fardeau pour la Sociéte ? Quel ſcandale politique aux yeux de la Nation ! Rangeons donc ce million de têtes, au moins inutiles, dans ſix claſſes différentes pour y être taxées différemment ſelon que leur fortune ſemble les rendre plus ou moins criminelles.

PREMIÈRE CLASSE.

Cette première claſſe eſt la moins étendue. Après avoir combiné d'après des obſervations générales, mais ré-

fléchies, les facultés actuelles des différentes conditions, nous estimons que le nombre des Célibataires de l'un & de l'autre sexe, qui jouissent chacun de vingt mille livres de rente & au-delà, n'excéde point celui de deux cens. Or, comme leur fortune est supposée, dans ce systême, la plus considérable, il paroît suivant toute justice que le tribut de *tolérance*, qui leur seroit imposé, fut proportionnellement plus fort qu'il ne devroit être dans les classes subalternes. Ainsi, il conviendroit que cette taxe consistât dans un nouveau dixième de leur revenu. Ce principe, étant une fois posé, il s'ensuit que deux cens personnes, qui jouissent chacune de vingt mille livres de revenu, font au total principal quatre millions, que le dixième de ladite somme est de quatre cens mille

livres,

livres ; ce qui fait pour chaque Célibataire un nouvel impôt annuel de deux mille livres, pour raison de ce nouveau dixième que percevroient sur un rôle particulier les receveurs ordinaires.

Donc cette premiére classe verseroit annuellement dans les coffres du Roi la somme de quatre cens mille livres ; ci. . . . . 400000 livres.

DEUXIEME CLASSE.

Cette classe, composée de cinq cens Célibataires au moins de l'un & de l'autre sexe qui auroient chacun un revenu annuel de dix mille livres & au-delà, feroit au total principal une somme de cinq millions. Comme, suivant les règles que nous avons établies, le tribut de *tolérance* doit être pour ceux-ci proportionnellement moins considérable que n'est celui des mem-

bres de la premiére classe, puisqu'il convient d'apprécier les torts qu'ils font à l'Etat, à raison des degrés de leur fortune, on estime que la nouvelle imposition seroit équitablement taxée au quinzième de leur revenu. Or, le quinzième de cinq millions constitue la somme de trois cens trente-trois mille trente-trois livres six sols huit deniers, & fait pour chaque particulier six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers. Donc il résulte que la quotité du tribut pour cette classe se monteroit, selon notre calcul, à trois cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, ci. . . . 333333 liv. 6 sols 8 d.

TROISIÈME CLASSE.

A suivre le système commun d'une progression géométrique, il est vrai-

semblable que cette classe pourra contenir environ mille Célibataires qui jouissent d'un revenu de cinq mille livres & au-delà. Comme, par les raisons ci-dessus alléguées, le poids du tribut de *tolérance* doit être plus léger à mesure que les fortunes sont moins brillantes, il seroit juste de ne porter ici la taxe des particuliers qu'au vingtième de leurs rentes annuelles. Donc la nouvelle imposition de chaque particulier, dans cette troisième classe, seroit de deux cens cinquante livres. Donc les mille contribuables fourniroient, par forme de dédommagement au Trésor-Royal, une somme annuelle de deux cens cinquante mille livres, ci. . . . . 250000 livres.

QUATRIÈME CLASSE.

Celle-ci comprendroit au moins

deux mille perſonnes. Que chacune d'elles ait un revenu de deux mille livres & au de-là (ſuppoſition bien foible) & que ce revenu ne ſoit taxé qu'au vingt-cinquième, il réſulte que chaque Célibataire payeroit à la caiſſe du tribut de *tolérance* une ſomme annuelle de quatre-vingt livres. Donc le total de l'impoſition de cette claſſe ſeroit au moins de cent ſoixante mille livres, ci. . . . 160000 livres.

CINQUIÈME CLASSE.

A placer dans cette claſſe tous les Célibataires qui jouiſſent de cinq cens livres de rente & au-delà, ce n'eſt pas en exagerer le nombre que de le fixer à cinquante mille. Selon cette hypothèſe, réduite à un revenu ſeulement de cinq cens livres pour chaque particulier, il eſt évident que le produit géné-

tal des revenus doit se monter à vingt-cinq millions. Or, comme le tribut de *tolérance* seroit déterminé, pour chacun au trentième de ce revenu, il s'ensuit que chaque Célibataire payeroit, à raison de son régime, une somme annuelle de seize livres treize sols quatre deniers, & que la somme totale de cette classe doit être estimée au moins à huit cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, ci. 833333 l. 6 s. 8 d.

SIXIÈME CLASSE.

Cette derniére classe, la plus nombreuse, puisqu'elle comprendroit environ neuf cens quarante-six mille trois cens Célibataires de tout sexe, de toutes conditions, qui n'ont aucunes rentes déterminées, ou dont le revenu est au-dessous de cinq cens livres, seroit

celle qui porteroit à la Caiſſe royale la ſomme la plus conſidérable. En ne taxant, pour cette nouvelle impoſition, chaque particulier qu'à trois livres, le tribut de *tolérance* ſe monteroit annuellement pour cette claſſe, à deux millions huit cens trente-huit mille neuf cens liv. Ci... 2838900 l.

C'eſt conſéquemment à notre premiére hypothèſe, qui n'eſt point hyperbolique ; ſçavoir, qu'il y a dans le Royaume un million de Célibataires que nous avons ainſi diſtribués en ſix claſſes ſuivant les proportions connues dans le ſyſtême probable des fortunes des différentes familles. On conçoit que dans cette derniére claſſe feroient rangés tous les domeſtiques à quelque eſpèce d'emplois qu'ils fuſſent deſtinés. Ces domeſtiques, par la raiſon qu'ils ſeroient utiles & même quelque-

fois préjudiciables au bien des maisons particulieres, cesseroient-ils de devoir leurs services au corps de la Nation ?

La plupart, au lieu de mener une vie précaire & paresseuse, ne donneroient-ils pas des enfans à l'Etat, si des sentimens, plus conformes à leur qualité d'hommes, leur inspiroient le courage de former des alliances honnêtes ? Ils ont l'avantage, comme leurs compatriotes, d'être nés Citoyens ; n'ont-ils pas, comme eux, contracté l'obligation de la reconnoissance ? Ce nouveau moyen, qui pourroit peut-être diminuer le nombre trop multiplié de ces individus quelquefois malheureux & qui souvent méritent de l'être, est dicté par l'esprit même de la Justice. Aussi leurs gages seroient la caution de l'acquit du tribut, & le recours, au cas de refus & d'autres accidens, seroit

permis ſur leurs maîtres. Alors il ſeroit expédient d'adopter, pour le recouvrement de ces deniers, la même méthode que l'on ſuit dans les rôles de la Capitation.

Récapitulation des différentes ſommes qui pourroient provenir du produit annuel de cettte nouvelle taxe.

Iere CLASSE	...	400000 livres.
IIe CLASSE	...	333333 l. 6 ſ. 8 d.
III CLASSE	...	250000 livres.
IV CLASSE	...	160000 livres.
V CLASSE	...	833333 l. 6 ſ. 8 d.
VI CLASSE	..	2838900 livres.

SOMME TOTALE des produits annuels du tribut *de tolérance*: quatre millions huit cens quinze mille cinq cens ſoixante-ſix livres treize ſous quatre den. Ci .... 4815566 l. 13 ſ. 4 d.

Ce

Ce n'eſt pas aſſez, pour remplir nos vues ſur le Célibat, de punir l'intérêt de ces vils Citoyens, qui, ſans produire aucun motif légitime, refuſent à la Société, dont ils ont l'honneur d'être membres, le plus important ſervice qui ſoit dans leur pouvoir de lui rendre. Il ſeroit donc avantageux & peut-être équitable de récompenſer ces dignes Patriotes, qui, loin de ſe laiſſer effrayer par de fauſſes terreurs pour l'avenir, ſuivent tranquillement l'ordre preſcrit par la Nature, & qui, pénétrés de cette vérité ſublime, ſçavoir, que les reſſources de la Divine Providence ne ſont point affoiblies, placent une partie eſſentielle de leur bonheur dans l'accroiſſement de leur famille naiſſante. Or, il ſemble que pour encourager un ſi beau zèle, & même quelquefois pour le faire éclore, il ſeroit ſage d'en-

ployer les revenus du tribut *de tolérance*, en pensions ou en gratifications accordées à ces pères & mères que l'innocence de leurs mœurs & une heureuse fécondité chargent de la nourriture & de l'éducation d'un nombre considérable d'enfans. Un Edit qui régleroit la mesure proportionnelle de ces bienfaits seroit reçu avec un applaudissement universel & caractériseroit éloquemment l'ame magnanime d'un Roi bien-aimé de ses Peuples.

Que d'heureux effets s'ensuivroient de ce systême pratique, qui est tout-à-la fois un projet de justice & de bienfaisance ? Sitôt qu'il seroit ordonné que le revenu de cette nouvelle taxe ne seroit applicable qu'aux nombreuses familles de la Généralité même qui l'auroit produit, on ne tarderoit point à voir une certaine balance s'établir pro-

portionnellement entre les fortunes & une harmonie de sentimens & d'inclinations renaître au milieu des Sociétés. Puisque les Provinces, où le régime infructueux des Célibataires est le plus commun, sont toujours celles où les personnes mariées supportent une plus grande charge d'impôts, quoi de plus équitable que d'y observer avec scrupule la manière de la compensation? Or, cette manière paroît facile à trouver.

Qu'on accorde, par exemple, dans les campagnes une pension annuelle de vingt-cinq livres à un père ou à une mère qui a six enfans; cinquante livres à ceux qui en auroient sept; soixante-quinze livres à ceux qui en nourriroient huit; cent livres à ceux qui en entretiendroient neuf; cent vingt-cinq livres à ceux qui en éleveroient dix; cent cin-

quante livres à ceux qui en compte-roient onze, & cent soixante-quinze à ces pères bienheureux qui en auroient douze. Cette pension, qui auroit un terme, seroit exactement payée jusqu'à ce que le plus jeune des enfans eût atteint sa douzième année. Si un de ces enfans venoit à mourir, alors la pension diminueroit en proportion. Ainsi un père, qui ayant sept enfans vivans, auroit le malheur d'en perdre un, la gratification n'excéderoit plus la somme de vingt-cinq livres dans l'année suivante.

Dans les Villes, où la nourriture & l'entretien sont un objet beaucoup plus dispendieux que dans les Bourgs & dans les Paroisses rurales, il seroit juste d'y accorder une double gratification. Donc une famille qui seroit composée de six enfans, qui proviendroient du mê-

me père & de la même mère, recevroit une pension annuelle de cinquante livres. A celle qui en auroit sept, on lui délivreroit annuellement une somme de cent livres aux mêmes conditions qui seroient prescrites dans la campagne. Ainsi un habitant de Ville, qui auroit douze enfans, auroit dès lors le droit gracieux sur une pension de trois cens cinquante livres, jusqu'à ce que son plus jeune enfant eût, comme nous l'avons observé, atteint la douzième année de son âge.

Aprés ces différentes combinaisons des efforts ordinaires de la population, il paroît plus que vraisemblable que les revenus du tribut de la *tolérance*, tel que nous le supposons, constitueroient dans toute l'étendue du Royaume plus de cinquante mille familles pensionnaires. Cette récompense, attachée à de fem-

blables moyens, pourroit même, sinon diminuer sensiblement le nombre des enfans-trouvés, du moins contribuer à leur meilleure éducation. Si les sommes générales des pensions étant prélevées, il restoit une partie du revenu ; combien ne seroit-il pas avantageux de l'employer en faveur de ces Citoyens infortunés, dont les paysans pourroient se charger de l'entretien par la certitude qui leur seroit donnée de recevoir pendant douze années une pension & par l'espoir d'en retirer même quelques petits services. Ces tristes victimes de la passion & du parjure, élevés dans une maison de travail & d'industrie, se familiariseroient aux mêmes exercices, & contracteroient d'heureuses habitudes qui les attacheroient invariablement aux objets élémentaires du bonheur de la Nation dont ils aug-

menteroient les forces & la gloire.

César, à qui on ne contestera pas d'avoir connu le prix des hommes, chercha & réussit à les multiplier par des priviléges qu'il accorda aux personnes mariées & qui furent très-étendus dans l'empire. Le plus grand nombre d'enfans devoit toujours assurer au père la préférence soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice public de ces honneurs. César, le plus juste Censeur du Régime des Célibataires, porta encore une loi qui leur défendoit de recevoir aucun legs par le testament des étrangers. Il poussa même si loin cette rigueur politique, que nous apprenons, par un des fragmens d'*Ulpien*, qu'il n'étoit pas permis à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit cinquante. Il croyoit, sans doute, que ce titre au

guste d'*époux* ne devoit pas être prostitué à une stérilité certaine.

Ce que cet illustre Empereur avoit exécuté à cet égard, il paroît que Louis XIV, dans le dernier siècle, a voulu le confirmer par un Edit à peu près semblable (*a*). Pourquoi ne tenteroit-on pas aujourd'hui le même succès par de pareils moyens? Quand César prononça contre les Célibataires politiques, le luxe, qui les multiplioit, régnoit insolemment à Rome. Maintenant n'est-il pas porté aux plus grands excès en France?

(*a*) Cet Edit, publié au mois de Novembre 1666, accorde aux pères de familles qui auroient douze enfans vivans, mais en loyal mariage, l'exemption des tailles, taillons, subsides & autres impositions, de tutelle, curatelle logement de gens de guerre, contribution aux ustenciles, Guet & Garde.

Objectera-t-on qu'il arrive que des personnes animées par l'esprit d'une piété particuliere, embrassent quelquefois le régime austère du Célibat dans la seule vûe de tendre à une plus sublime perfection? ces exemples sont possibles, & méritent sans doute des éloges. Mais ces mêmes personnes, par la raison qu'elles s'éloignent de l'ordre commun pour travailler plus facilement à l'ouvrage de leur salut, sont-elles exemptes des devoirs naturellement attachés à l'état primitif de citoyen? Si les vertus religieuses n'ôtent point l'obligation essentielle d'exercer les vertus politiques, comment pourroient-elles sans injustice, se soustraire à la loi du tribut de la *tolérance*? puisque ces ames privilégiés desirent avec une sainte & vive

ardeur d'obtenir l'entrée du Royaume céleste, hé bien! n'est-il pas raisonnable qu'elles commencent par bien mériter de la législation dans le Royaume de ce monde? *Chrétien* & *Patriote* doivent être deux mots synonimes.

Telles sont mes idées sur les abus du Célibat dans l'ordre civil. Tel est le systême que je propose pour les réprimer & que des Citoyens plus intelligens pourront rectifier & développer. Si je n'ai pas la satisfaction de le sçavoir applaudi, j'aurai du moins le plaisir ineffable d'avoir écrit quelques vérités intéressantes.

FIN.

2/1